

Information sur la personne candidate destinée aux électrices et électeurs

Centre de services scolaire

Scrutin du

Année

Mois

Jour

SECTION 1 PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE

Prénom

Nom

 Parent d'élève

Circonscription (nom ou numéro) : _____

 Représentant(e) de la communauté

Poste (numéro) : _____

Nom de l'équipe reconnue, le cas échéant : _____

SECTION 2 COORDONNÉES POUVANT FIGURER SUR LE DOCUMENT D'INFORMATION DE LA PERSONNE CANDIDATE DESTINÉ AUX ÉLECTRICES ET ÉLECTEURS

Adresse de correspondance :

Numéro et rue

Appartement

Municipalité

Code postal

Courriel

Site Web

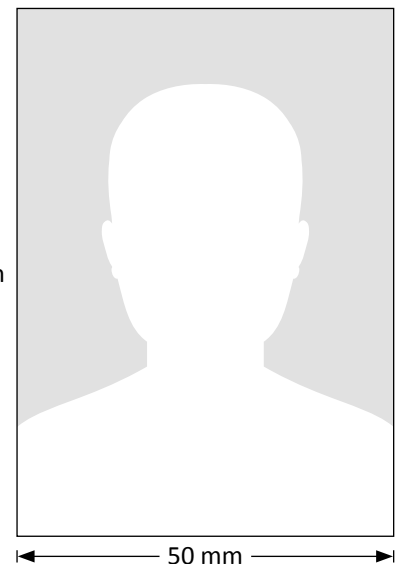
Numéros de téléphone :

_____	_____
-------	-------

SECTION 3 PHOTOGRAPHIE TRANSMISE À LA PRÉSIDENTE OU AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- Format électronique, accompagnée du document
d'attestation d'authenticité
- Papier
- Non transmise

70 mm



50 mm

SECTION 4 TEXTE TRANSMIS À LA PRÉSIDENTE OU AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

- Format électronique, accompagné d'une copie imprimée signée
- Papier
- Non transmis

SECTION 5 ATTESTATION DE LA PERSONNE QUI POSE SA CANDIDATURE SUR LA CONFORMITÉ DES RENSEIGNEMENTS TRANSMIS

Le prénom et le nom doivent être inscrits en lettres moulées.

Je, _____ ,
Prénom et nom

ai vérifié la conformité à la loi du texte fourni, de la qualité de la langue et de l'exactitude des renseignements fournis.

SIGNATURE

Personne qui pose sa candidature

SECTION 6 ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Le prénom et le nom doivent être inscrits en lettres moulées.

Je, _____ , président(e) d'élection,
Prénom et nom

accuse réception du document renfermant l'information de la personne candidate destinée aux électrices et aux électeurs.

SIGNATURE

_____, le

Année	Mois	Jour

 à

Heure	Minutes

 : _____
Président(e) d'élection

IMPORTANT

Ces renseignements sont fournis selon les modalités déterminées par le directeur général des élections. En cas de non-respect de ces modalités, la présidente ou le président d'élection peut refuser de distribuer ces renseignements dans le cadre de l'envoi de la carte de rappel si, après avoir accordé un délai raisonnable à la personne qui pose sa candidature, elle ou il n'a pas reçu les renseignements dûment modifiés au plus tard le 19^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, soit le

Année	Mois	Jour

.